

# EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 073-217303296-20230227-2023\_007-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SAVOIE

N° 2023-007

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	12

Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCAATION
21/02/2023

DATE D'AFFICHAGE
21/02/2023

\*\*\*\*\*

OBJET  
de la  
DELIBERATION

\*\*\*\*\*

**Attribution des  
subventions  
Budget principal 2023**

**Acte rendu exécutoire  
après  
dépôt en Préfecture**

Le

**et Publication ou  
Notification**

Le

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

Séance du 27 février 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept février à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, le Maire,

**Présents :** Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON GUINAUD, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Carmela SICOLI

**Absents :** Mathieu CROSET, Floriane PALUMBO, Cédric POTHIER, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ, Sébastien THERME

**POUVOIRS :**

**Secrétaire de séance :** Malika BERNOU

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les différents dossiers de demande de subvention pour l'année 2023 présentés par les associations et examinés par la Commission "Finances", réunie le 16 février 2023.

Dans le cadre de leurs activités, elles ont sollicité auprès de la commune une aide financière.

A l'appui de ces demandes, les associations ont adressé un dossier à Monsieur le Maire, qui comporte des informations sur l'association, sur leurs ressources propres et autres informations utiles à la commission chargée d'étudier ces dossiers.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les demandes de subventions des associations adressées en mairie pour l'exercice 2023,

VU l'avis de la commission Finances du 16 février 2023,

CONSIDERANT que l'obtention de subventions est nécessaire aux associations pour réaliser et développer leurs activités,

CONSIDERANT que :

- M. CONVERT ne prend pas part au vote de la subvention à l'association ELAN VOGLANAIS,

- M. NOIRAY ne prend pas part au vote de la subvention à l'association FC Sud Lac,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,**

- DECIDE le versement de subventions pour un montant total de 23 186 € pour les associations (19 486 € pour les associations locales et 3 700 € pour les associations extérieures) et 20 500€ pour les autres organismes (détail en annexe) soit un total de 43 686€.
- DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Primitif 2023 de la commune au chapitre 65,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires aux versements de ces subventions.

Fait et délibéré à Voglans, le 27 février 2023.

  
**LE MAIRE,  
YVES MERCIER**

**ANNEXE 1 DE LA DELIBERATION N° 2023-007 portant sur les attributions des subventions 2023****SUBVENTIONS ALLOUES AUX ASSOCIATIONS  
LOCALES**

<b>ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES</b>	<b>SUBVENTIONS ACCORDEES</b>	<b>POUR</b>	<b>ABSTENTION (A) CONTRE (C)</b>	<b>N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE</b>
<b>ASSOCIATION PARENTS ELEVES</b>	1 400€			////
<b>ASSOCIATION SCOLAIRE MATERNELLE</b>	3 000€			////
<b>ASSOCIATION SCOLAIRE ELEMENTAIRE</b>	4 000€			////
<b>CREA PATCHWORK</b>	300€			////
<b>ELAN VOGLANAIS</b>	1 000€			CONVERT Jacques
<b>EPGV – GYMNASTIQUE VOLONTAIRE</b>	1 000€			////
<b>FC SUD LAC</b>	4 000€			NOIRAY Jean
<b>E.S.V.V. JUDO</b>	1 600€			////
<b>LES RECYCLES</b>	300€			////
<b>LOISIRS MUSIQUE</b>	1 000€			////
<b>TOUCH RUGBY</b>	1 800€			////

**TOTAL : 19 400€**Le Maire,  
Yves MERCIER

**SUBVENTIONS ALLOUEES  
AU TITRE  
DE LA SOLIDARITE AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES EXTERIEURS**

ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES	SUBVENTIONS 2022	Subventions proposées 2023
CHAMBERY CYCLISME ORGANISATION (GRAND PRIX FEMININ)	500€	0
4 S	150€	150 €
ASS. APEI "LES PAPILLONS BLANCS"	140€	150 €
ASSOCIATION MALADIE ALZHEIMER	150€	150 €
ASS. PARALYSES DE FRANCE	50€	50 €
ASSOCIATION DES PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC	225€	250 €
ASSOCIATION "SCLEROSES"	100€	100 €
BANQUE ALIMENTAIRE	150€	250 €
ASS. JALMALV (accompagnement fin de vie)	150€	150 €
LES RESTOS DU COEUR	150€	250 €
COMITE DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER	150€	150 €
SOUVENIR FRANCAIS	50€	50 €
UNION FEDERALE DES ANCIENS COMBATTANTS	36€	36 €
CROIX ROUGE FRANÇAISE		2 000 €

**TOTAL : 3 786€**

CCAS	9500 €	6 500 €
SCOP PLANET BOUT D'CHOUX	14 000€	14 000 €

**TOTAL : 20 500€**



# EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 073-217303296-20230227-2023\_008-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SAVOIE

N° 2023-008

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	12

Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCAATION
21/02/2023

DATE D'AFFICHAGE
21/02/2023

\*\*\*\*\*

OBJET  
de la  
DELIBERATION

\*\*\*\*\*

**Taux des taxes locales  
2023**

**Acte rendu exécutoire  
après  
dépôt en Préfecture**

Le

**et Publication ou  
Notification**

Le

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

Séance du 27 février 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept février à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, le Maire,

**Présents :** Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON GUINAUD, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Carmela SICOLI

**Absents :** Mathieu CROSET, Floriane PALUMBO, Cédric POTHIER, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ, Sébastien THERME

**POUVOIRS :**

**Secrétaire de séance :** Malika BERNOU

\*\*\*\*\*

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis lors, 80% des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20% restant, l'allégement était de 30% en 2021 puis de 65% en 2022.

En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

Cependant, le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Il est ainsi proposé de délibérer par la présente sur l'ensemble du foncier bâti, du foncier non bâti et de nouveau sur la taxe d'habitation pour les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et pour les logements vacants depuis plus de deux ans.

Par ailleurs, la commune entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population mais sans augmenter la pression fiscale,

Aussi est-il proposé de maintenir les taux d'imposition du foncier bâti et du foncier non bâti par rapport à 2022 et la taxe d'habitation au même taux que le dernier voté en 2019 soit :

- Habitation : **6.15 %**
- Foncier bâti : **24.04%**
- Foncier non bâti : **38.71 %**

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

**Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- DECIDE de maintenir les taux d'imposition par rapport à 2022 et 2019 soit :

- Habitation : **6.15 %**
- Foncier bâti : **24.04%**
- Foncier non bâti : **38.71 %**

Fait et délibéré à Voglans, le 27 février 2023.

**LE MAIRE,  
YVES MERCIER**



# EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Publié le

ID : 073-217303296-20230227-2023\_009-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SAVOIE

N° 2023-009

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	12

Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCAATION
21/02/2023

DATE D'AFFICHAGE
21/02/2023

\*\*\*\*\*

OBJET  
de la  
DELIBERATION

\*\*\*\*\*

**Convention de mise à  
disposition de services  
Commune – Grand Lac**

**Acte rendu exécutoire  
après  
dépôt en Préfecture**

Le

**et Publication ou  
Notification**

Le

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

Séance du 27 février 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept février à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, le Maire,

**Présents :** Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON GUINAUD, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Carmela SICOLI

**Absents :** Mathieu CROSET, Floriane PALUMBO, Cédric POTHIER, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ, Sébastien THERME

**POUVOIRS :**

**Secrétaire de séance :** Malika BERNOU

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire rappelle qu'à l'occasion de la fusion des territoires dans l'intercommunalité en 2017, et dans le cadre des compétences assurées par Grand lac, il a été décidé pour des raisons pratiques que certaines prestations seraient assurées par les services communaux pour le compte de la communauté d'agglomération,

Qu'à cet effet une convention cadre fixant les services mis à disposition de Grand Lac par la commune et les missions exercées a été établie,

Que cette convention prévue initialement pour cinq ans est désormais échu,

Que conformément à l'article L. 5211-4-1-II du code général des collectivités territoriales (CGCT), ces services assurés par les communes sont remboursés à l'euro près,

Il précise que cette convention est amenée à évoluer après un travail de réflexion en cours et que la présente convention couvrira cette période transitoire entre la précédente, échu, et la future convention à rédiger,

Il informe que la présente convention ne modifie en rien et ses annexes, mis à part l'organisation du remboursement de Grand Lac qui était effectué jusque-là en trois versements sur l'année et qui se fera désormais par un versement unique.

Il est proposé de donner un avis favorable au renouvellement de ladite convention en pièce-jointe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport ;
- DONNE un avis favorable au renouvellement de la convention présentée et AUTORISE monsieur le Maire à signer ladite convention de mise à disposition des services des communes au profit de Grand Lac.

Fait et délibéré à Voglans, le 27 février 2023.

**LE MAIRE,  
YVES MERCIER**





# Convention de mise à disposition de services des communes au profit de Grand Lac

## Entre

**Grand Lac Communauté d'Agglomération**, dont le siège est 1500 Boulevard Lepic - 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président en exercice, Renaud BERETTI, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2022,

Ci-après désignée « **Grand Lac** »,

## Et

La commune de Voglans, dont le siège est 586, rue Centrale – 73 420 Voglans, représentée par son maire, Yves Mercier, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 27/02/2023,

Ci-après désigné « **la Commune** »,

Grand Lac et la Commune sont dénommés ensemble « **les Parties** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

Vu les statuts de Grand Lac Communauté d'Agglomération.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de Grand Lac dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées à Grand Lac.

Les parties conviennent qu'il est de meilleure organisation d'affecter à certaines tâches les services communaux préexistants et déjà présents sur le territoire concerné.

Les services mis à disposition de Grand Lac par la Commune et les missions exercées sont précisés et décrits en annexe de la présente convention.

La mise à disposition porte également sur les biens matériels de travail et de locomotion (véhicules, outillage) qui sont liés au service.

### **ARTICLE 2 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) ans, à compter de son entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Toute convention antérieure entre les mêmes parties et pour le(s) même(s) objet(s) cesse de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La présente convention pourra être renouvelée d'un commun accord entre les parties.

### **ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS EXERÇANT DANS LES SERVICES MIS A DISPOSITION**

Les agents des services mis à disposition demeurent statutairement employés par la Commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de Grand Lac, bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quantités et les modalités prévues par les annexes de la présente convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du président de Grand Lac.

Le maire est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition. En qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, le maire exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par Grand Lac.

L'entretien professionnel annuel de l'agent mis à disposition continue de relever de la Commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle peut être établi par son supérieur hiérarchique au sein de GrandLac et transmis à la commune.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION**

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de Grand Lac Communauté d'agglomération sont établies par celle-ci.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe Grand Lac qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il le souhaite. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de Grand Lac si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

La Commune verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par Grand Lac pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

#### **ARTICLE 5 : INSTRUCTIONS ADRESSEES AUX CHEFS DES SERVICES MIS A DISPOSITION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT, le président de Grand Lac peut adresser directement aux chefs des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service dans les limites des temps de travail définies par la présente convention.

Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées.

#### **ARTICLE 6 : DELEGATIONS DE SIGNATURE CONSENTIES AUX CHEFS DES SERVICES MIS A DISPOSITION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT, le président de Grand Lac peut, le cas échéant, donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable du service mis à disposition, pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'article 1er de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION**

Conformément aux dispositions de l'article D 5211-16 du CGCT, Grand Lac s'engage à rembourser à la commune :

7.1. Les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service visé à l'article 1 de la présente convention. Il est convenu que l'unité de fonctionnement décrite à l'article D 5211-16 du CGCT est l'unité horaire, à multiplier par le coût horaire. Le coût horaire intègre toutes les dépenses liées au fonctionnement du service : charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens et contrats de services rattachés, frais de siège... à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût A est défini annuellement par la commune sur la base des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Il se calcule par la formule  $(A = (B + C)/1607 \text{ heures})$  où :

- B = salaire annuel d'un agent effectuant l'entretien,
- C = coût de fonctionnement annuel du matériel et/ou du véhicule utilisés (carburant, entretien, maintenance, amortissement).

Les coûts B et C peuvent varier selon l'objet de la convention (nature des services rendus, des personnels mis à disposition ...).

Ils sont précisés, le cas échéant, dans les annexes à la présente convention.

- 7.2. Ainsi que, le cas échéant, les frais réels acceptés par Grand Lac préalablement à la commande faite par la commune par Grand Lac et qui ne seraient pas intégrés aux dépenses détaillées au 6.1, au vu des justificatifs produits par la commune au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'exercice au cours duquel ont eu lieu les services décrits à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.
- 7.3. Le remboursement par Grand Lac fait l'objet d'un versement en 1 part au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année n+1, sur la base d'un état annuel fourni par la commune et présentant le nombre d'heures de recours aux services mis à disposition, et toute pièce venant à l'appui de la demande de remboursement. Si l'intégralité des sommes dues est connue dès le mois de novembre de l'année n, le solde du remboursement est alors effectué en totalité à cette date, sur la base des mêmes justificatifs.

#### **ARTICLE 8 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS**

Les biens affectés aux services sont mis à disposition (véhicules, outillage, etc.).  
Ils restent en revanche acquis, gérés, assurés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de Grand Lac.

#### **ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION**

Les parties conviennent de l'installation d'un comité de suivi de la mise en œuvre de la présente convention. Il est composé, à parité, de deux représentants désignés par le maire de la Commune et de deux représentants nommés par le président de Grand Lac, assistés de techniciens en tant que de besoin.

Le comité de suivi est notamment chargé d'examiner les conditions financières de ladite convention et le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre Grand Lac et la Commune.

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention.

Il sera demandé aux agents des services de la commune mis à disposition de Grand Lac de tenir à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de Grand Lac. Cet état serait alors transmis annuellement au directeur général des services de Grand Lac et au comité de suivi.

Le rapport du comité de suivi est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de Grand Lac visé par l'article L. 5211-39 alinéa 1 du CGCT.

#### **ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de Grand Lac.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : AVENANTS**

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants d'un commun accord entre les parties, notamment pour tenir compte d'aménagements nouveaux.

#### **ARTICLE 12 : DENONCIATION DE LA CONVENTION**

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Les Parties se réservent par ailleurs, le droit de résilier la convention, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de leurs propres services, moyennant un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.  
Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

#### **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Aix-les-Bains, en 3 exemplaires,

Pour la Commune

**Le Maire**  
**Yves Mercier**



Pour Grand Lac

**Le Président,**  
**Renaud Beretti**

# EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 073-217303296-20230227-2023\_010-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SAVOIE

N° 2023-010

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	12

Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCAATION
21/02/2023

DATE D'AFFICHAGE
21/02/2023

\*\*\*\*\*

OBJET  
de la  
DELIBERATION

\*\*\*\*\*

**Police des déchets –  
Règlement de collecte**

**Acte rendu exécutoire  
après  
dépôt en Préfecture**

Le

**et Publication ou  
Notification**

Le

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

Séance du 27 février 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept février à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, le Maire,

**Présents :** Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON GUINAUD, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Carmela SICOLI

**Absents :** Mathieu CROSET, Floriane PALUMBO, Cédric POTHIER, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ, Sébastien THERME

**POUVOIRS :**

**Secrétaire de séance :** Malika BERNOU

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté d'agglomération de Grand Lac exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence relative à la « Collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

Pour autant, Monsieur le Maire indique que par arrêté du 2 novembre 2020, le Président de Grand Lac a refusé le transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de Collecte des déchets ménagers.

Par conséquent, seuls les maires disposent des pouvoirs de police spéciale permettant de fixer les modalités de collecte.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, le Maire doit donc fixer les modalités de collecte des différentes catégories de déchets par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune et ce, conformément aux dispositions de l'article R. 2224-26 du CGCT.

C'est donc dans ce contexte que le conseil municipal est aujourd'hui invité à donner son avis sur le règlement de collecte, annexé à la présente convention.

Monsieur le Maire indique que le règlement de collecte a p

- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services, ainsi que les conditions de tri et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire, en luttant contre les incivilités et notamment les dépôts non-conformes,
- Valider les dispositifs de sanction des infractions par les autorités qui détiennent le pouvoir de police spécial relatif à la collecte des déchets.

Il est proposé de donner un avis favorable au règlement de collecte annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport ;
- DONNE un avis favorable au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré à Voglans, le 27 février 2023.

  
**LE MAIRE,**  
**YVES MERCIER**

## **Arrêté portant règlementation de la collecte des déchets ménagers et assimilés**

Le Maire de VOGLANS

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'avis du conseil municipal portant sur le règlement de collecte des déchets ménager et assimilés donné par délibération en date du 27 Février 2023

Considérant que le règlement de collecte est un document structurant l'organisation du service public de gestion des déchets,

Considérant qu'en matière de collecte des déchets, les pouvoirs de police n'ont pas été transférés au Président de Grand Lac pour le mandat 2020-2026, le règlement de collecte doit donc être approuvé par arrêté du Maire.

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 : OBJECTIFS DU REGLEMENT DE COLLECTE**

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services, ainsi que les conditions de tri et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire, en luttant contre les incivilités et notamment les dépôts non-conformes,
- Valider les dispositifs de sanction des infractions par les autorités qui détiennent le pouvoir de police spécial relatif à la collecte des déchets.

La mise à jour du règlement, réalisée fin 2022, concerne notamment trois volets :

- Mise en œuvre du schéma directeur de gestion des biodéchets sur le territoire de Grand Lac

La mise à jour précise les dispositifs et modalités de collecte des déchets alimentaires dans les zones urbaines, ainsi la gratuité de mise à disposition des composteurs individuels, résultant de la délibération n°15 en date du 17 mai 2022.

- Encadrement du service de collecte relatif aux déchets assimilés à des déchets ménagers

La mise à jour est une application du Code général des collectivités territoriales et sa version entrée en vigueur le 13 mars 2016, qui impose de fixer un volume maximum de déchets pouvant être pris en charge chaque semaine par le service public auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.

Les éléments intégrés au règlement résultent de la délibération n° 23 en date du 20 septembre 2022 sur l'encadrement du service public de gestion des déchets, et de la délibération n° 24, du 20 septembre 2022 sur l'exonération des TEOM des locaux à usage industriel et des locaux commerciaux.

Ainsi, les volumes hebdomadaires maximums de déchets pouvant être collectés ont été fixés à :

- 6 000 litres maximum pour les ordures ménagères incinérables,
- 1 500 litres maximum pour les emballages recyclables,
- 800 litres maximum pour les déchets alimentaires.

- Préconisations techniques pour l'implantation des points d'apport volontaire en CSE

En dehors des points votés par le conseil communautaire, a été intégrée une modification du point 13.3 : le génie civil et l'investissement des CSE seront à la charge des copropriétés, avec validation préalable du service. L'entretien et la petite maintenance resteront à la charge de Grand Lac afin de maintenir le parc en parfait état de fonctionnement.





## ARTICLE 2 : MODALITES DE COLLECTE

---

Le Maire arrête le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de VOGLANS, annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS

---

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Président de Grand Lac.

Cet arrêté sera exécutoire dès sa publication et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cet arrêté, une fois exécutoire, pourra être contesté :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

A VOGLANS, le 06 mars 2023

Le Maire,  
Yves Mercier



# EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 073-217303296-20230227-2023\_011-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SAVOIE

N° 2023-011

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	12

Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCATION
21/02/2023

DATE D'AFFICHAGE
21/02/2023

\*\*\*\*\*

OBJET  
de la  
DELIBERATION

\*\*\*\*\*

**Plan de développement  
de la lecture publique –  
Convention socle**

**Acte rendu exécutoire  
après  
dépôt en Préfecture**

Le

**et Publication ou  
Notification**

Le

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

Séance du 27 février 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept février à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, le Maire,

**Présents :** Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON GUINAUD, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Carmela SICOLI

**Absents :** Mathieu CROSET, Floriane PALUMBO, Cédric POTHIER, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ, Sébastien THERME

**POUVOIRS :**

**Secrétaire de séance :** Malika BERNOU

\*\*\*\*\*

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la convention conclue en 2015 entre la collectivité de Voglans et l'Assemblée des pays de Savoie devenue le conseil Savoie Mont Blanc (CSMB), relative au partenariat et permettant de bénéficier des services offerts par le CSMB,

Vu la délibération du CSMB en date du 29 juin 2022 relative au Plan de développement de la lecture publique 2022-2027, Considérant que la convention socle est arrivée à échéance le 31 décembre 2022,

La bibliothèque de la commune de Voglans bénéficiait, par convention, pour la période 2015-2022, des services offerts par la direction de la lecture publique du Conseil Savoie Mont Blanc (soutien à la création, au développement et à l'animation des bibliothèques).

Cette dernière est arrivée à échéance le 31 décembre 2022.

Un nouveau Plan de développement de la lecture publique, pour la période 2022-2027, a été élaboré par la direction de la lecture publique du Conseil Savoie Mont Blanc (CSMB), portant trois ambitions :

- La lecture partout et pour tous
- La direction de la lecture publique à l'initiative du développement territorial
- La direction de la lecture publique actrice et formatrice

Il est proposé de poursuivre ce partenariat avec le CSMB, au travers d'une convention-socle et ce, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour toute la durée du nouveau Plan de développement de la lecture publique (PDLP).

Cette convention-socle permet l'accès aux services proposés par la direction de la lecture publique du CSMB aux communes et groupements qui respectent le cadre réglementaire établi par la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

Il appartient au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la signature de la nouvelle convention-socle annexée, valable pour toute la durée du nouveau Plan de développement de la lecture publique du CSMB, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention-socle et toutes pièces s'y rapportant.

Fait et délibéré à Voglans, le 27 février 2023.

  
**LE MAIRE,**  
**YVES MERCIER**

**CONSEIL  
SAVOIE MONT BLANC**



## Convention socle

Vu le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, et notamment son article 13,  
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par le règlement général sur la protection des données (RGPD),  
Vu la Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,  
Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1982 instituant une bibliothèque centrale de prêt dans le département de la Savoie,  
Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1982 instituant une bibliothèque centrale de prêt dans le département de la Haute-Savoie,  
Vu la délibération du Conseil général de la Savoie en date du 30 mai 2000 relative au rapprochement des bibliothèques départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie,  
Vu la délibération du Conseil général de la Haute-Savoie en date du 26 juin 2000 relative au rapprochement des bibliothèques départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie,  
Vu le changement de nom de l'Assemblée des Pays de Savoie en Conseil Savoie Mont Blanc à partir du 8 juillet 2016,  
Vu la délibération du Conseil Savoie Mont Blanc en date du 29 juin 2022 relative au Plan de développement de la lecture publique 2022-2027,  
Vu la délibération de l'organe délibérant de la commune ~~ou du groupement de communes~~ de Voglans en date du 27.02.23 autorisant son représentant à signer la présente convention.

La présente convention est signée entre,

d'une part,

Le Conseil Savoie Mont Blanc, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY Cedex, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du 1er décembre 2022,

Et,

d'autre part,

La commune/~~le groupement de~~ de Voglans ..., représenté(e) par son maire/~~son président~~ dûment habilité par délibération du 27.02.23

### Préambule

L'activité et les missions des bibliothèques sont encadrées par la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique. Les services de la Direction de la lecture publique des Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, mis en œuvre dans le cadre du plan de développement de la lecture publique 2022-2027, sont accessibles aux communes et groupements qui respectent le cadre réglementaire établi par la loi, tel que précisé ci-après.

L'article premier de la loi définit les missions des bibliothèques de lecture publique :

*« Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. A ce titre, elles :*

*« 1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article L. 310-3, sous forme physique ou numérique ;*

*« 2° Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;*

*« 3° Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;*

*« 4° Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.*

*« Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent.*

*A ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.*

*« Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public. »*

Les articles 2 et 3 précisent que *« l'accès aux bibliothèques communales et intercommunales est libre »* et que cet *« accès et la consultation sur place sont gratuits »*.

## **Article 1** **Objet de la convention**

La signature de cette convention SOCLE est obligatoire pour accéder aux services de la Direction de la Lecture publique.

L'accès aux aides financières est conditionné quant à lui par la signature d'une convention de projets distincte de la présente convention.

## **Article 2** **Engagements du Conseil Savoie Mont Blanc**

Conformément aux articles 9 et 10 de la loi n°2021-1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, qui précisent le périmètre d'intervention des bibliothèques départementales, le Conseil Savoie Mont Blanc s'engage à fournir au signataire l'accès à l'ensemble des services de la Direction de la lecture publique selon les conditions en vigueur.

## **Article 3** **Engagements de la commune ou du groupement**

La commune/le groupement s'engage à :

- Faire fonctionner le ou les équipement(s) de lecture publique dans le cadre de la loi n°2021-1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,
- Désigner un interlocuteur chargé des relations courantes avec la Direction de la lecture publique,
- Renseigner chaque année l'enquête annuelle du Ministère de la Culture en lien avec la Direction de la lecture publique, permettant d'alimenter les politiques d'évaluation nationale et locale de la lecture publique,
- Assurer le défraiement des personnels salariés et bénévoles, lors de tous déplacements liés à l'activité de lecture publique.

## **Article 4** **Assurance et responsabilité**

Le signataire est tenu d'assurer tous les documents et matériels prêtés par la Direction de la lecture publique, pour le montant de la valeur des biens mis à disposition.

Le Conseil Savoie Mont Blanc ne peut être tenu pour responsable d'accidents survenus du fait de l'utilisation des matériels ou biens mis à disposition, par le public ou les personnes assurant le fonctionnement de l'équipement de lecture publique.

## **Article 5** **Durée de la convention et résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à celle de la validité du plan de développement de la lecture publique 2022-2027.

Elle pourra être résiliée par écrit par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect des clauses par l'une ou l'autre des parties. La résiliation entraînera de fait l'interruption des services par la Direction de la lecture publique du Conseil Savoie Mont Blanc.

La résiliation de la convention sociale par une des deux parties rend caduque une éventuelle convention de projets.

## **Article 6** **Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut de solution amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

## **Article 7** **Pièces à joindre**

Les pièces suivantes sont à joindre à la convention par la commune/le groupement :

- La délibération autorisant le représentant de la commune ou du groupement à signer la présente convention.

Le cas échéant :

- En cas de délégation à une association, une copie de la convention liant la commune/le groupement à l'association en charge de la gestion de la bibliothèque ou du réseau de bibliothèques,
- Pour les EPCI ayant une compétence spécifique ou ayant adopté un intérêt communautaire concernant la lecture publique, la copie du schéma de développement de la lecture publique (ou plan) adopté dans le cadre de l'article 12 de la loi 2021-1717.

Fait en deux exemplaires originaux, à Annecy....., le .....

Le représentant de la commune ou du  
groupement

**Le Maire,**  
**Yves MERCIER**



Le Président  
du Conseil Savoie Mont Blanc

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Publié le



ID : 073-217303296-20230227-2023\_011-DE



07/03/2023  
11:04:26